



## COMMUNE DE VERNIOLLE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 FEVRIER 2024

Délibération n°2024-15		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 22 février 2024
TOTAL VOTANTS : 17 = 13 Conseillers présents + 4 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 17 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 22 février 2024, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 26 février 2024 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, BERGES Sylvie, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, RAMOS Patrick, PERRON Sylvie, GHILACI Karim, EYCHENNE Hervé, DUCAROUGE Jérémy, AUTHIÉ Nathalie, MUÑOZ Cédric,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ROUBY Bernard a donné pouvoir à BOUBY Annie, DUFRESSE Audrey a donné pouvoir à BERGES Sylvie ; MUÑOZ Numen a donné pouvoir à MUÑOZ Cédric ; SANCHEZ Emmanuelle a donné pouvoir à AUTHIÉ Nathalie ; TREFEL Jean-Marc a donné pouvoir à BOUBY Annie (*procuration déclarée non valide, un même conseiller municipal ne pouvant être porteur que d'un seul pouvoir*)

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : DEJEAN Aurélie, à 18h37 (*pendant le compte rendu des décisions prises par le maire en vertu de la délégation de compétence*) ; DUPUY Didier, à 18h43 (*pendant l'examen du rapport n°1 de l'ordre du jour, délibération n°2024-12*)

ABSENT : LOZANO Karine ;

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Sylvie BERGES est désignée pour remplir cette fonction.



### RAPPORT N°4 - PROPOSITION DE RENOUELEMENT DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DIFFEREE CREEE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 14 JUILLET 2018

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

La zone d'aménagement différée de Verniolle (ZAD de Verniolle) a été créée par arrêté préfectoral du 14 juillet 2018 sur une surface d'environ 120 hectares selon le plan joint dans l'objectif d'engager une action foncière en vue de la constitution de réserves foncières destinées :

- A développer l'offre résidentielle à travers la mixité sociale
- A renforcer et valoriser le secteur du centre bourg en favorisant une offre résidentielle
- A favoriser les opérations de densification des tissus pavillonnaires
- A encourager les opérations de comblement de dents creuses en tissu urbain constitué

La ZAD a été créée pour une période de six (6) années renouvelables.

Il est aujourd'hui nécessaire de poursuivre la politique de constitution de réserves foncières pour maîtriser les emprises foncières nécessaires à la mise en œuvre des enjeux précisés ci-dessus.

La ZAD de Verniolle doit être renouvelée pour six ans avec un périmètre inchangé.

Pour mener à bien l'action foncière, la commune de Verniolle doit rester titulaire du droit de préemption ZAD dans le cadre du renouvellement de la ZAD de Verniolle.

Le préfet est compétent pour prononcer le renouvellement de la ZAD sur proposition de la commune et après avis de la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes.

Vous avez été destinataire du dossier justifiant le renouvellement de la ZAD.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la demande de renouvellement de la ZAD de Verniolle
- recueillir l'avis de l'Agglo Foix Varilhes

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- Le Code de l'urbanisme notamment son article L212-2
- L'arrêté préfectoral en date du 14 juillet 2018 créant la zone d'aménagement différée de Verniolle
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

#### Retranscription des débats :

Mme BERGES souhaite des précisions sur l'articulation du droit de préemption urbain et du droit de préemption ZAD. Mme le Maire rappelle que les deux procédures de préemption ne peuvent pas coexister sur le même territoire, l'existence d'une ZAD interdisant l'instauration du droit de préemption urbain sur les territoires compris dans leurs périmètres respectifs. Dans le PLU, c'est la communauté d'agglomération qui disposera de la compétence pour exercer le droit de préemption urbain.

*APRES EN AVOIR DELIBERE,*  
*VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : EMET un avis favorable au renouvellement de la Zone d'aménagement différé (ZAD) sur une partie du territoire de la commune de Verniolle, désignant la commune de Verniolle comme titulaire du droit de préemption, ayant la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de 6 ans renouvelables à compter de la publication du futur arrêté préfectoral renouvelant la zone

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à solliciter l'avis de la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes titulaire de la compétence PLU et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant

<p>Le Maire Annie BOUBY</p>  	<p>Le secrétaire de séance Sylvie BERGES</p> 
---	---

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le .....,  
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

